
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises impactées négativement par le Brexit dans leurs activités à l'international

Demandeur	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
Demande reçue le	9 mai 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 juin 2023

1 Préambule

2 Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. En réponse aux défis
3 engendrés par ce départ, et afin d'en atténuer les conséquences économiques, sociales, territoriales
4 et, éventuellement, environnementales négatives, l'Union européenne a instauré la réserve
5 d'ajustement Brexit (Brexit Adjustment Reserve - BAR) dotée d'un montant de 5 milliards d'euros. La
6 part attribuée à Bruxelles dans cette enveloppe s'élève à 24,7 millions d'euros.

7 La période de référence pour l'application de ces fonds est fixée entre le 1^{er} janvier 2020 et le
8 31 décembre 2023. À cet égard, il est impératif que les États membres soumettent leur demande de
9 contribution financière au titre de la réserve à la Commission européenne au plus tard le
10 30 septembre 2024.

11 Dans cette optique, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a élaboré un Plan d'action sur
12 lequel Brupartners a rendu avis¹. Ce Plan d'action a été officiellement adopté par le Gouvernement le
13 24 mars 2022.

14 Ce Plan d'action prévoit entre autres :

- 15 • De proposer aux chercheurs d'emploi bruxellois des opportunités professionnelles à
16 l'étranger, via des offres de stage ou d'emploi, dans le but de gagner en expérience ou de
17 développer ses compétences ;
- 18 • D'organiser en amont des activités de promotion générale de la mobilité internationale, avec
19 un focus sur les possibilités vers le Royaume-Uni ainsi que d'autres opportunités avec l'anglais
20 comme langue de travail ;
- 21 • De soutenir les TPE/PME bruxelloises actives dans l'import/export vers le Royaume-Uni, qui
22 ont été ou sont impactées par le Brexit au moyen d'aides financières spécifiques ;
- 23 • De soutenir les entreprises bruxelloises néo-exportatrices se lançant sur le marché du
24 Royaume-Uni, compte tenu des nouveaux obstacles administratifs et douaniers liés au Brexit.

25 Le projet d'arrêté en cours, qui découle de ce Plan, prévoit dix aides qui s'inscrivent spécifiquement
26 dans le cadre de l'article 5 du Règlement de la BAR. Ces aides comprennent :

- 27 • Des mesures de soutien destinées aux entreprises publiques et privées, en particulier les
28 petites et moyennes entreprises (PME), les travailleurs indépendants, ainsi que les
29 communautés et organisations locales durement touchées par le retrait du Royaume-Uni de
30 l'Union européenne ;
- 31 • Des mesures de soutien spécifiquement conçues pour les secteurs économiques les plus
32 impactés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

33 Dans la mesure du possible, ces mesures seront rétroactives. Les aides couvriront donc des frais allant
34 du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 septembre 2024.

35

36

37

¹ A-2022-013-BRUPARTNERS

38 Avis

39 1. Considérations générales

40 **Brupartners** accueille favorablement l'ensemble des aides destinées aux entreprises impactées par le
41 Brexit. Il souligne qu'il est pertinent d'envisager ces aides pour les entreprises qui ont été impactées
42 par le Brexit, tant pour celles qui ont continué à entretenir de relations avec le Royaume Uni que pour
43 celles qui se sont adaptées en se tournant vers d'autres marchés.

44 **Brupartners** souligne l'importance qu'il attache à ce que ces aides soient complétées par des mesures
45 de soutien aux travailleurs affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Il demande
46 à être informé des autres mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la BAR.

47 2. Considérations particulières

48 2.1 Certificats d'origine et carnets ATA

49 **Brupartners** souligne l'importance, pour les entreprises exportatrices, de l'obtention de certificats
50 d'origine et de carnets ATA (Admission Temporaire - Temporary Admission). Il exhorte le
51 Gouvernement à rédiger l'article 59 du présent projet d'arrêté de manière à garantir que les frais
52 découlant des démarches nécessaires à leur obtention soient pris en compte par les aides prévues.

53 2.2 Communication

54 **Brupartners** insiste sur le fait qu'une attention particulière doit être accordée à la mise en place d'une
55 communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment
56 longs pour permettre l'introduction des demandes.

57 2.3 Transition vers d'autres marchés

58 **Brupartners** souligne que les aides misent beaucoup sur un soutien au commerce avec le Royaume-
59 Uni tandis que de nombreuses entreprises préfèrent se tourner désormais vers d'autres marchés. En
60 effet, les relations commerciales avec le Royaume-Uni, désormais un pays tiers à l'UE, sont parfois
61 complexes et soumises à de nombreux aléas politiques. **Brupartners** considère qu'il serait intéressant
62 de soutenir les entreprises qui envisagent une transition vers d'autres marchés.

63 2.4 Adéquation de certaines aides

64 **Brupartners** s'étonne de l'inclusion des mesures d'aide pour l'ouverture d'un magasin éphémère au
65 Royaume-Uni ainsi que l'aide pour le voyage de prospection commerciale au Royaume-Uni. En effet,
66 ces mesures visent les entreprises enregistrées à la BCE au 31/12/2019, soit avant la date du Brexit.
67 **Brupartners** s'interroge sur l'intérêt pour une entreprise de partir en voyage de prospection au
68 Royaume-Uni ou d'ouvrir une boutique éphémère si ses affaires commerciales sont impactées par le
69 Brexit.

70 *

71 * *